

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00040 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, sept février deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-09422 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge-déléguée,
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES de Luxembourg du 16 novembre 2023,

comparaissant par Maître Pierre EBERHARD, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit NILLES,

défaillante.

en présence des parties tierces-saisies :

- 1) *l'établissement public autonome SOCIETE3.), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représenté par son conseil de direction actuellement en fonctions, immatriculé au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),*
- 2) *la société anonyme SOCIETE4.) (SOCIETE5.)) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),*
- 3) *la société anonyme SOCIETE6.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.),*
- 4) *la société anonyme SOCIETE7.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.),*
- 5) *la société coopérative SOCIETE8.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO7.),*

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 24 janvier 2024.

La partie demanderesse a été informée par bulletin du 21 décembre 2023 de l'audience fixée au 24 janvier 2024.

La partie demanderesse n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 24 janvier 2024.

Par exploit d'huissier du 10 novembre 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.)) a, en vertu d'une ordonnance présidentielle du 3 novembre 2023, fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de l'établissement public autonome SOCIETE3.), de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société anonyme SOCIETE6.) SA, de la société anonyme SOCIETE7.) SA et de la société coopérative SOCIETE8.) sur les sommes, deniers, valeurs ou objets que ceux-ci pourraient redevoir à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après la société SOCIETE2.)) pour sûreté et obtenir le paiement de la somme de 257.846,17 EUR sous réserve d'augmentation ultérieure de ce montant en cours d'instance, tous intérêts, indemnités et frais étant réservés.

Cette saisie a été valablement dénoncée à la société SOCIETE2.) par exploit d'huissier du 16 novembre 2023, ce même exploit contenant demande à voir surseoir à statuer sur la demande en attendant le jugement de la deuxième chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, saisie du fond de l'affaire et demande en validation de la saisie-arrêt.

La contre-dénonciation a été faite aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 21 novembre 2023.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) expose que depuis 2020, elle a engagé la société SOCIETE2.) pour effectuer des travaux concernant un chantier à L-ADRESSE8.) et que dans ce contexte, divers devis ont été émis.

La société SOCIETE1.) reproche à la société SOCIETE2.) l'inexécution de certains travaux prévus par les devis respectivement l'exécution défectueuse de ces travaux.

La demanderesse soutient que suite à l'inertie de la partie adverse, les experts Serge MULLER et Georges WIES ont relevé de multiples vices, non-conformités et malfaçons d'une gravité accrue étant donné qu'ils affectent l'étanchéité de la construction et retardent l'achèvement de l'immeuble en son intégralité.

Elle ajoute que suite à l'inertie de la société SOCIETE2.) et à la réception des rapports d'expertise alarmants, elle n'a eu aucun autre choix que de procéder à la résiliation unilatérale des contrats conclus avec la société SOCIETE2.) pour inexécution fautive par courrier du 1^{er} juillet 2022.

Faisant valoir que sa créance est certaine, liquide et exigible, la société SOCIETE1.) se réfère au rapport d'expertise des experts MULLER et MOLITOR du 13 janvier 2023 qui évalue les travaux de remise en état et les moins-values au montant de 257.846,17 EUR sur base des rapports d'expertise déjà réalisés.

Finalement, la société SOCIETE1.) conclut qu'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive non susceptible de recours aura été rendue par le tribunal de commerce condamnant la défenderesse au paiement du montant réclamé.

Motifs de la décision

La demande, introduite dans les formes et délai de la loi, est recevable en la forme.

A l'appui de sa demande en validation de la saisie-arrêt, la société SOCIETE1.) verse un jugement rendu le 12 janvier 2024 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Il y a lieu d'analyser si ce jugement remplit les conditions pour valoir titre exécutoire.

En présence d'un titre exécutoire, le rôle du tribunal, statuant sur la validité de la saisie, est réduit.

Le caractère certain, liquide et exigible de la créance est constaté par ce titre.

Le jugement du 12 janvier 2024 a retenu ce qui suit :

« reçoit la demande en la forme,

la dit partiellement fondée,

dit la résiliation intervenue en date du 1^{er} juillet 2022 fondée,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 94.362,- EUR, augmenté des intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 7 février 2023, jusqu'à solde,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en dommages et intérêts du montant de 20.000,- EUR,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en paiement d'une indemnisation au titre des frais et honoraires d'avocat,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en obtention d'une indemnité de procédure fondée à concurrence du montant de 1.200,- EUR, partant,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 1.200,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance ».

Le tribunal se borne dès lors à vérifier la régularité de la procédure et à constater l'existence et l'efficacité du titre.

Il n'a donc pas à se prononcer sur le bien-fondé de la créance, mais n'a qu'à se prononcer sur le caractère exécutoire du titre qui constate l'existence de cette créance.

À cet effet, il faut que le tribunal vérifie tout d'abord s'il s'agit d'un titre exécutoire, soit en pratique un acte notarié revêtu de la formule exécutoire ou d'une décision de justice remplissant les conditions d'avoir autorité de chose jugée au principal, d'être munie de la formule exécutoire, d'avoir été régulièrement signifiée et de comporter une condamnation à payer un certain montant (Cour de cassation, 30 novembre 2000, n° 45/00 ; Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 11 février 2009, n° 63691 et 64709).

Les décisions de justice doivent être réellement exécutoires en ce sens que leur force exécutoire ne doit pas être suspendue par l'existence ou l'exercice d'une voie de recours ayant effet suspensif, à savoir l'opposition ou l'appel.

Le juge ne peut valider la saisie-arrêt qu'à condition, soit que les délais des voies de recours ordinaires soient expirés, soit que l'instance engagée suite à l'exercice de la voie de recours soit achevée.

Il appartient au demandeur en validation de rapporter la preuve que ces conditions sont réunies, soit en versant des certificats de non-opposition, respectivement de non-appel, soit en produisant la décision rendue sur l'exercice de la voie de recours, qui doit également remplir les conditions pour pouvoir être exécutée.

En l'absence de ces conditions conférant force exécutoire à une décision de justice existante, le juge saisi de la demande en validation ne peut prononcer celle-ci, mais doit surseoir à statuer en attendant que toutes ces conditions soient remplies.

Après le 12 janvier 2024, la société SOCIETE1.) n'a plus conclu.

Il y a lieu de retenir que la demande à voir ordonner un sursis à statuer sur la demande en validation en attendant jusqu'à ce que la juridiction saisie du fond de l'affaire pendant devant la deuxième chambre du tribunal d'arrondissement ait rendu une décision, est devenue sans objet.

La société SOCIETE1.) ne donne aucune information si ce jugement du 12 janvier 2024 a été signifié et si appel a déjà été interjeté. Même en cas de signification, le délai d'appel n'est pas encore expiré.

Il s'ensuit qu'en l'état actuel de la procédure, le jugement du 12 janvier 2024 n'a pas autorité de chose jugée au principal et il ne constitue pas un titre exécutoire.

Il y a partant lieu, avant tout autre progrès en cause, d'ordonner la révocation de l'ordonnance de clôture du 24 janvier 2024 conformément à l'article 225 du Nouveau

Code de procédure civile et d'inviter la société SOCIETE1.) à renseigner le tribunal si le jugement du 12 janvier 2024 a fait l'objet d'un appel, à verser l'acte d'appel respectivement le certificat de non-appel et à justifier que les conditions pour valoir titre exécutoire sont remplies.

Dans l'attente de la communication de ces informations et pièces, il y a lieu de réserver la demande et les frais et dépens de l'instance.

Aux termes de l'article 79 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, lorsque le défendeur ne comparaît pas, le jugement est rendu par défaut si l'acte introductif d'instance n'a pas été délivré à personne.

L'assignation du 16 novembre 2023 a été délivrée à la société SOCIETE2.) à son siège social en laissant une copie de l'exploit et un avis dans une enveloppe fermée à l'adresse du destinataire, de sorte qu'il y a lieu, conformément à l'article 79 alinéa 1^{er} précité de statuer par défaut à l'égard de la société SOCIETE2.).

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL,

dit que la demande à voir ordonner un sursis à statuer sur la demande en validation en attendant jusqu'à ce que la juridiction saisie du fond de l'affaire pendante devant la deuxième chambre du tribunal d'arrondissement ait rendu une décision, est devenue sans objet,

avant tout autre progrès en cause, ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture du 24 janvier 2024 en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile et invite la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à renseigner le tribunal si le jugement du 12 janvier 2024 a fait l'objet d'un appel, à verser l'acte d'appel respectivement le certificat de non-appel et à justifier que les conditions pour valoir titre exécutoire sont remplies,

tient l'affaire en suspens,

réserve la demande ainsi que les frais et les dépens de l'instance.